



Traduction

Convention

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur la modification de l'Accord du 29 janvier 2010 relatif au Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant les taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein

Conclue le 27 janvier 2020

Entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2020

*Le Conseil fédéral suisse
et*

le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

pour appliquer le Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif aux taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein,
sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

L'Accord du 29 janvier 2010¹ relatif au Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant les taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2

2) Les autorités compétentes liechtensteinoises appliquent la législation par analogie avec les compétences des autorités des cantons suisses; pour le domaine de la taxe sur le CO₂ et pour le domaine de la sanction liée à la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, elles appliquent les dispositions concernant la répartition et l'utilisation des recettes.

¹ RS 0.641.751.411

Art. 5a, titre et al. 1

Répartition des recettes encaissées en application de la sanction imposée pour limiter les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

1) Les recettes dues dans les territoires nationaux des deux États contractants en application de la sanction imposée pour limiter les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers sont versées dans une caisse commune créée par la Confédération suisse.

Art. 5b Champ d'application des dispositions relatives à la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

Lors de l'application des dispositions suisses relatives à la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, l'importation au Liechtenstein est considérée comme importation en Suisse et l'immatriculation effectuée au Liechtenstein, comme immatriculation effectuée en Suisse.

Art. 7c Confirmations portant sur des Réductions d'émissions réalisées au Liechtenstein pour les projets et des programmes

Les entreprises liechtensteinoises qui ont pris un engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre peuvent de façon analogue à la procédure correspondante pour les entreprises en Suisse demander aux autorités fédérales suisses compétentes des confirmations pour les projets et les programmes portant sur des réductions d'émissions supplémentaires réalisées au Liechtenstein.

Art. 2

Les appendices de l'Accord sont modifiées comme suit:

Appendice I, 2^e paragraphe:

Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂, RS 641.71), art. 1 et 2, al. 1 et 2; art. 3, al. 1; art. 7, al. 1; art. 10, 10a et 10b; art. 11 à 13; art. 29 et 30; art. 31, al. 1 à 3, 5 et 6; art. 31a, art. 32, al. 1; art. 32a à 32c, art. 33; art. 36, al. 3; art. 38; art. 42 à 45; art. 49.

Appendice I, 7^e paragraphe:

Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂, RS 641.711), art. 1; art. 2, let. a, abis, ater et b; art. 4 à 14, art. 17 à 36; art. 66 à 70; art. 72 à 78; art. 79, let. a à c et e à g; art. 86 à 95; art. 96, al. 1 et 2, let. c, art. 96a; art. 97 à 103; art. 124 à 127; art. 130, al. 1 à 3 et 6; art. 133; art. 134, al. 1, let. a et b, ch. 2, let. c et d et al. 2; art. 135, let. b à e; art. 139; art. 141; art. 144 et annexes 1 à 4, 4a, 5, 7, 10 et 11

Appendice II, 9^e paragraphe:

Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂; RS 641.711), Annexe 4, 4a et 5.

Appendice III(formule de calcul concernant la taxe sur le CO₂)

La part de la caisse commune à laquelle le Liechtenstein a droit en vertu de l'art. 6, al. 1 de l'Accord résulte de la formule:

$$X_{FLi} = (E_{FLi} * AS_i) - VK_{CHi} - B_{RückFLi}$$

VK_{CHi} résultant lui-même de la formule suivante:

$$VK_{CHi} = \frac{E_{FLi}}{E_{FLi} + E_{CHi}} * VA_i$$

Explication des abréviations

i année

X_{FLi} part liechtensteinoise de la caisse commune pour l'année i , en francs suisses (art. 6, al. 1)

E_{CHi} émissions de CO₂ de la Suisse pour l'année i , en tonnes, selon statistique du CO₂ (valeurs non corrigées des variations climatiques)

E_{FLi} émissions de CO₂ du Liechtenstein pour l'année i résultant de la consommation de combustibles d'origine fossile, selon la statistique de l'énergie

$B_{RückFLi}$ montant total, en francs suisses et pour l'année i , des remboursements aux entreprises liechtensteinoises exemptées ainsi qu'aux exploitants d'installations mentionnées dans la loi liechtensteinoise sur les échanges de droits d'émission

VK_{CHi} participation, en francs suisses, du Liechtenstein aux frais d'administration de la Suisse pour l'année i

AS_i taux de taxation de l'année i en francs suisses par tonne d'émission de CO₂

VA_i indemnisation en francs suisses des prestations des autorités suisses d'exécution pour l'année i selon l'art. 30 de l'ordonnance suisse sur le CO₂ dans la version du 8 juin 2007 (RO 2007 2915)

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office de l'environnement (Amt für Umwelt, AU) se communiquent les valeurs effectives de chaque année jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Appendice IV

(formule de calcul concernant les recettes dues en application de la sanction imposée pour limiter les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers)

La part de la caisse commune à laquelle la Principauté de Liechtenstein a droit en vertu de l'art. 5a, al. 1, de l'Accord résulte de la formule:

$$X_{FL} = XG_{FL} + XD_{FL}$$

XG_{FL} et XD_{FL} résultant eux-mêmes des formules suivantes:

Grands importateurs

$$XG_{FL} = \frac{IGT_{FL} * SG_{FL/CH}}{IGT_{FL/CH}} - \frac{VKGI * IGT_{FL}}{IGT_{FL/CH}}$$

Petits importateurs

$$XD_{FL} = \frac{IDT_{FL} * SD_{FL/CH}}{IDT_{FL/CH}} - \frac{VK_{FL/CH} * IDT_{FL}}{IDT_{FL/CH}}$$

Explication des abréviations

- X_{FL} = part liechtensteinoise complète de la caisse commune durant l'année civile comptabilisée, en francs suisses (art. 5a, al. 1)
- XG_{FL} = part liechtensteinoise de la sanction appliquée aux grands importateurs durant l'année civile comptabilisée, en francs suisses
- XD_{FL} = part liechtensteinoise de la sanction appliquée aux petits importateurs durant l'année civile comptabilisée, en francs suisses
- $IGT_{FL/CH}$ = nombre total des immatriculations de grands importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
- IGT_{FL} = nombre des immatriculations de grands importateurs au Liechtenstein durant l'année civile comptabilisée
- $SG_{FL/CH}$ = recettes encaissées en application de la sanction appliquée aux grands importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
- $VKGI$ = recettes encaissées en application de la sanction appliquée aux grands importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
- $IDT_{FL/CH}$ = nombre total des immatriculations de petits importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée

- IDT_{FL} = nombre total des immatriculations de petits importateurs au Liechtenstein durant l'année civile comptabilisée (évaluation OFROU: fiche d'homologation «X» et 1. IV FL, à l'exclusion des grands importateurs)
- SD_{FL/CH} = recettes encaissées en application de la sanction appliquée aux petits importateurs au Liechtenstein et en Suisse durant l'année civile comptabilisée
- VK_{FL/CH} = coûts administratifs totaux de l'Office fédéral des routes (OFROU) pour le traitement des voitures de tourisme de petits importateurs immatriculées au Liechtenstein durant l'année civile comptabilisée

Art. 3

La présente convention entre en vigueur par sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention.

Fait à Berne, en double exemplaire, en langue allemande, le 27 janvier 2020.

Pour
le Conseil fédéral suisse:
Pietro Piffaretti

Pour
le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:
Doris Frick